

1997

CHAPTER S-50.11

An Act respecting Small Claims and making
consequential amendments to other Acts

1997

CHAPITRE S-50,11

Loi concernant les petites créances et modifiant
d'autres lois en conséquence

1997

CHAPTER S-50.11

An Act respecting Small Claims and making consequential amendments to other Acts

TABLE OF CONTENTS

1	Short title	30	Voluntary appearance
2	Interpretation	31	Costs
3	What this Act applies to	32	Counterclaim
4	Choice of proceedings	33	Certificate of judgment
5	Division of claims prohibited	34	Powers of judge re judgment
6	Application for summons	35	Registration of judgment
7	Issuing a summons	36	Enforcement of judgment
8	Serving a summons	37	Setting aside judgment
9	Changing location of trial	38	Claim against personal representative
10	Transfer from Court of Queen's Bench	39	Appeal to Queen's Bench
11	Transfer to Court of Queen's Bench	40	Form of appeal
12	Counterclaims	41	Records from trial
13	Third party claims	42	Order on appeal
14	Fees	43	Costs on appeal
15	Serving documents	44	Entry as Queen's Bench judgment
16	Proof of service	45	Appeal to Court of Appeal
17	Date of service by mail	46	Motor vehicle claims
18	Alternative method of service	47	Procedural informality
19	Deemed service	48	Register
20	Subpoenas	49	Authority of clerks
21	Trials are public	50	Where a different judge issued summons
22	Trial and determination of action	51	Regulations
23	Mediation	52	S.S. 1988-89, c.S-50.1 repealed
24	Decision on written material	53	Transitional
25	Withdrawal	54	Consequential amendments
26	Failure to appear	55	R.S.S. 1978 c.A-35, section 7.2 amended
27	Oral evidence	56	R.S.S. 1978 c.R-22, section 47.2 amended
28	Telephone evidence	57	Coming into force
29	Representation by lawyer or agent		Schedule

(Assented to May 9, 1997)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as *The Small Claims Act, 1997*.

1997

CHAPITRE S-50,11

Loi concernant les petites créances et modifiant d'autres lois en conséquence

TABLE DES MATIÈRES

1	Titre abrégé	31	Dépens
2	Définitions	32	Demande reconventionnelle
3	Applicabilité de la loi	33	Certificat de jugement
4	Choix de la procédure	34	Pouvoirs du juge en matière de jugement
5	Interdiction de diviser l'action	35	Enregistrement du jugement
6	Demande d'assignation	36	Exécution du jugement
7	Délivrance de l'assignation	37	Annulation du jugement
8	Signification de l'assignation	38	Demande formée à l'encontre d'un représentant successoral
9	Changement du lieu du procès	39	Appel à la Cour du Banc de la Reine
10	Renvoi émanant de la Cour du Banc de la Reine	40	Forme de l'appel
11	Renvoi à la Cour du Banc de la Reine	41	Transmission des documents
12	Demandes reconventionnelles	42	Ordonnance sur appel
13	Mises en cause	43	Dépens en appel
14	Droits à payer	44	Inscription comme jugement de la Cour du Banc de la Reine
15	Signification de documents	45	Appel à la Cour d'appel
16	Preuve de signification	46	Accidents de véhicule automobile
17	Date de signification postale	47	Vice de forme
18	Autres modes de signification	48	Registre
19	Présomption de signification	49	Pouvoirs des greffiers
20	Assignations de témoin	50	Assignation délivrée par un autre juge
21	Les procès sont publics	51	Règlements
22	Procès et décision	52	Abrogation du ch. S-50,1 des L.S. 1988-1989
23	Médiation	53	Disposition transitoire
24	Décision fondée sur les documents écrits	54	Modifications corrélatives
25	Retrait	55	Modification de l'article 7.2 du ch. A-35 des L.R.S. 1978
26	Défaut de comparaître	56	Modification de l'article 47.2 du ch. R-22 des L.R.S. 1978
27	Témoignage oral	57	Entrée en vigueur
28	Témoignage par téléphone		
29	Représentation par un avocat ou un mandataire		
30	Comparution volontaire		Annexe

(Sanctionnée le 9 mai 1997)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte:

Titre abrégé

1 *Loi de 1997 sur les petites créances.*

Interpretation**2** In this Act:

“**clerk**” means a clerk of the Provincial Court appointed pursuant to *The Court Officials Act, 1984*; («*greffier*»)

“**counterclaim**” includes a set-off; («*demande reconventionnelle*»)

“**court**” means the Provincial Court of Saskatchewan established pursuant to *The Provincial Court Act*; («*tribunal*»)

“**defendant**” means a person to whom a summons is directed; («*défendeur*»)

“**judge**” means, except where the context otherwise requires, a judge appointed pursuant to *The Provincial Court Act*, but does not include a judge of the Court of Queen’s Bench acting as a judge of the court by virtue of his or her office; («*juge*»)

“**monetary limit**” is the amount prescribed for the purposes of subsection 3(7) as the monetary limit; («*limite pécuniaire*»)

“**plaintiff**” means a person who has a claim to which this Act applies and who applies pursuant to subsection 6(1) to have a summons issued; («*demandeur*»)

“**prescribed**” means prescribed in the regulations; («*version anglaise seulement*»)

“**summons**” means a summons issued or to be issued pursuant to section 7; («*assignation*»)

“**third party**” means a person to whom a notice of third party claim is directed; («*mis en cause*»)

“**third party claimant**” means a defendant to a claim or a plaintiff who has been served with a notice of counterclaim who applies pursuant to subsection 13(2) for a notice of third party claim. («*auteur de la mise en cause*»)

What this Act applies to

3(1) Subject to subsection (7), this Act applies, whether or not the Crown is a party to the action, to any claim or counterclaim for:

- (a) debt or damages;
- (b) recovery of personal property;
- (c) specific performance or rescission of an agreement relating to personal property or services; or
- (d) relief from opposing claims to personal property.

(2) Subject to subsections (3), (4) and (7) but notwithstanding clause 2(o) of *The Saskatchewan Insurance Act*, actions by or against an insurer may be brought pursuant to this Act in any situation where there is a disagreement between the insured and the insurer.

(3) If the contract of insurance or *The Saskatchewan Insurance Act* requires an appraisal before there can be any recovery, the procedures for an appraisal set out in the contract or *The Saskatchewan Insurance Act*, including, where applicable, submission to an umpire, must be completed before an action may be brought.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«**assignation**» Assignation délivrée ou à délivrer en vertu de l'article 7. (*"summons"*)

«**auteur de la mise en cause**» Défendeur dans une demande ou demandeur ayant reçu signification d'un avis de demande reconventionnelle qui présente une demande d'avis de mise en cause en vertu du paragraphe 13(2). (*"third party claimant"*)

«**défendeur**» Destinataire d'une assignation. (*"defendant"*)

«**demande reconventionnelle**» S'entend également d'une demande en compensation. (*"counterclaim"*)

«**demandeur**» Titulaire d'un droit d'action auquel s'applique la présente loi et qui demande en vertu du paragraphe 6(1) que soit délivrée une assignation. (*"plaintiff"*)

«**greffier**» Greffier de la Cour provinciale nommé en vertu de la loi intitulée *The Court Officials Act, 1984*. (*"clerk"*)

«**juge**» Sous réserve des exigences contraires du contexte, juge nommé en vertu de la loi intitulée *The Provincial Court Act*; la présente définition exclut le juge de la Cour du Banc de la Reine qui agit d'office à titre de juge du tribunal. (*"judge"*)

«**limite pécuniaire**» La somme fixée comme limite pécuniaire pour l'application du paragraphe 3(7). (*"monetary limit"*)

«**mis en cause**» Destinataire d'un avis de mise en cause. (*"third party"*)

«**prescribed**» Version anglaise seulement.

«**tribunal**» La Cour provinciale de la Saskatchewan constituée en vertu de la loi intitulée *The Provincial Court Act*. (*"court"*)

Applicabilité de la loi

3(1) Sous réserve du paragraphe (7), la présente loi s'applique aux demandes, même reconventionnelles, visant l'une ou l'autre des mesures suivantes, que la Couronne y soit partie ou non:

- a) le paiement d'une créance ou de dommages-intérêts;
- b) le recouvrement de biens personnels;
- c) l'exécution en nature ou la résiliation d'une entente relative à des biens ou à des services personnels;
- d) le redressement à l'encontre de demandes adverses visant des biens personnels.

(2) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (7), mais par dérogation à l'alinéa 2o) de la loi intitulée *The Saskatchewan Insurance Act*, les actions intentées par ou contre un assureur peuvent être intentées sous le régime de la présente loi en cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur.

(3) Si le contrat d'assurance ou la loi intitulée *The Saskatchewan Insurance Act* exige une expertise avant l'obtention de toute indemnité, la procédure d'expertise prévue au contrat ou par cette loi, y compris, au besoin, le recours à un surarbitre, doit être terminée avant qu'une action ne puisse être intentée.

(4) If the contract of insurance or *The Saskatchewan Insurance Act* allows but does not require an appraisal, an action may be brought whether or not the procedures for an appraisal set out in the contract or *The Saskatchewan Insurance Act* have been completed.

(5) For the purposes of subsection (3), “**requires an appraisal**” includes a situation in which a contract of insurance or *The Saskatchewan Insurance Act* provides an insured or an insurer with the right to require an appraisal and the insured or insurer has exercised that right.

(6) Subject to subsection (7) but notwithstanding section 61 of *The Automobile Accident Insurance Act*, an action to recover benefits or insurance money may be brought pursuant to this Act.

(7) The maximum amount that may be claimed or the maximum value of the personal property or services with respect to which relief may be sought is the amount prescribed as the monetary limit.

(8) In determining whether a claim or counterclaim exceeds the monetary limit, the amount or value is to be calculated without taking into consideration interest or costs.

(9) This Act does not apply to a claim for libel, slander, malicious arrest, malicious prosecution or false imprisonment.

Choice of proceedings

4 A person may proceed in any other manner authorized by law rather than proceeding pursuant to this Act.

Division of claims prohibited

5(1) No person shall divide a claim or counterclaim that exceeds the monetary limit into two or more claims or counterclaims.

(2) If a claim or counterclaim exceeds the monetary limit, the person making the claim or counterclaim may abandon that part of the claim or counterclaim that is in excess of the monetary limit.

Application for summons

6(1) Any person who has a claim to which this Act applies and who wishes to proceed pursuant to this Act may apply to a clerk to have a summons issued.

(2) A person applying to a clerk shall:

(a) provide the clerk with the details of the person’s claim; and

(b) produce for inspection by the clerk any documents in the person’s possession relating to the claim.

(3) The clerk shall assist the plaintiff in preparing a concise written statement of the claim.

(4) The plaintiff or the plaintiff’s lawyer shall sign the written statement of the claim.

(5) The clerk shall provide the written statement of the claim to a judge.

(4) Si le contrat d'assurance ou la loi intitulée *The Saskatchewan Insurance Act* permet l'expertise mais sans l'exiger, une action peut être intentée, que la procédure d'expertise prévue au contrat ou par cette loi soit terminée ou non.

(5) Pour l'application du paragraphe (3), «**exige une expertise**» s'entend notamment du cas où le contrat d'assurance ou la loi intitulée *The Saskatchewan Insurance Act* prévoit que l'assuré ou l'assureur a le droit d'exiger une expertise et a exercé ce droit.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), mais par dérogation à l'article 61 de la loi intitulée *The Automobile Accident Insurance Act*, une action en recouvrement de prestations ou de sommes assurées peut être intentée sous le régime de la présente loi.

(7) Le montant maximal qui peut être réclamé ou la valeur maximale des biens ou des services personnels relativement auxquels un redressement peut être sollicité est le montant fixé comme limite pécuniaire.

(8) Afin de déterminer si le montant d'une demande ou d'une demande reconventionnelle est supérieur à la limite pécuniaire, il n'est pas tenu compte des intérêts ou des dépens.

(9) La présente loi ne s'applique pas à une action en diffamation ou pour calomnie, pour arrestation ou poursuite malveillantes ou pour séquestration.

Choix de la procédure

4 Plutôt que d'entamer des procédures au titre de la présente loi, une personne peut recourir à toute autre procédure légale.

Interdiction de diviser l'action

5(1) Il est interdit de diviser en deux ou plusieurs actions les demandes ou les demandes reconventionnelles visant une somme supérieure à la limite pécuniaire.

(2) Si la demande ou la demande reconventionnelle vise une somme supérieure à la limite pécuniaire, son auteur peut renoncer à l'excédent.

Demande d'assignation

6(1) Le titulaire d'un droit d'action auquel s'applique la présente loi qui souhaite entamer des procédures au titre de la présente loi peut demander au greffier de faire délivrer une assignation.

(2) La personne qui présente une demande au greffier lui fournit les précisions nécessaires et soumet à son examen tous les documents pertinents se trouvant en sa possession.

(3) Le greffier aide le demandeur à rédiger de façon concise l'exposé de sa demande.

(4) Le demandeur ou son avocat signe l'exposé écrit de la demande.

(5) Le greffier remet au juge l'exposé écrit de la demande.

Issuing a summons

7(1) If the judge is satisfied that the plaintiff may have a valid claim, the judge shall issue a summons that:

- (a) is directed to the person or persons against whom the claim is made;
- (b) states the time of the trial and the court location that the judge considers most equitable.

(2) For the purposes of deciding which court location is most equitable, the judge shall consider the following factors in the following order of priority:

- (a) any agreement between the parties respecting the location of the trial;
- (b) the place where the claim arose;
- (c) the place where the defendant resides;
- (d) the place where the plaintiff resides.

(3) The judge may refuse to issue a summons if the judge considers that it is not in the interest of one or more of the parties to proceed with the claim pursuant to this Act.

(4) Where a judge refuses to issue a summons, that refusal does not prevent a plaintiff from proceeding in the Court of Queen's Bench or in any other manner authorized by law.

Serving a summons

8(1) A copy of the summons must be served on the defendant at least 10 days before the trial date stated in the summons.

(2) Where a summons has not been served and there is not enough time before the trial date stated in the summons to comply with subsection (1), a judge may set a new trial date.

(3) Where a new trial date is set, the summons must be amended to reflect the new trial date.

Changing location of trial

9(1) After issuing a summons, a judge may change the location of the trial to any other court location if:

- (a) all parties to the action consent; or
- (b) the judge is of the opinion that another court location would be the most equitable based on information provided by one of the parties.

(2) Where a judge changes the location of the trial as a result of information provided pursuant to subsection (1), the clerk shall issue an amended summons and provide it to the party who provided the information.

(3) The party to whom the amended summons is issued shall serve the other parties to the action with copies of the amended summons at least seven days before the trial date stated in the amended summons.

Transfer from Court of Queen's Bench

10(1) An action in the Court of Queen's Bench may be transferred to the court by the local registrar with the consent of all parties filed with the Court of Queen's Bench before the trial begins if this Act applies to that claim.

Délivrance de l'assignation

7(1) Le juge étant convaincu que le demandeur peut avoir une demande d'action valable délivre une assignation, laquelle:

- a) est adressée à la personne ou aux personnes contre qui la demande est présentée;
- b) fixe le moment du procès et le siège du tribunal qu'il estime le plus juste.

(2) Pour déterminer quel siège est le plus juste, le juge tient compte des éléments qui suivent dans l'ordre de priorité suivant:

- a) toute entente dont sont convenues les parties concernant le lieu du procès;
- b) l'endroit où la cause d'action a pris naissance;
- c) le lieu de résidence du défendeur;
- d) le lieu de résidence du demandeur.

(3) Le juge peut refuser de délivrer une assignation s'il est d'avis qu'il serait contraire aux intérêts de l'une ou de plusieurs des parties d'instruire la demande sous le régime de la présente loi.

(4) Le refus opposé par le juge de délivrer une assignation ne porte pas atteinte au droit du demandeur d'intenter une poursuite devant la Cour du Banc de la Reine ou de toute autre façon prévue par la loi.

Signification de l'assignation

8(1) Copie de l'assignation doit être signifiée au défendeur au moins 10 jours avant la date du procès indiquée dans l'assignation.

(2) Le juge peut fixer une nouvelle date du procès si l'assignation n'a pas été signifiée et qu'il ne reste pas assez de temps avant la date du procès indiquée dans l'assignation pour que soit respecté le délai imparti au paragraphe (1).

(3) L'assignation doit être modifiée pour faire état de la nouvelle date du procès, le cas échéant.

Changement du lieu du procès

9(1) Avec le consentement de toutes les parties ou s'il est d'avis qu'un autre siège du tribunal serait le plus juste sur la foi de renseignements fournis par l'une des parties, le juge peut déplacer le lieu du procès vers un autre siège du tribunal après avoir délivré l'assignation.

(2) Lorsqu'un juge change le lieu du procès sur la foi de renseignements fournis en vertu du paragraphe (1), le greffier délivre une assignation modifiée et la remet à la partie qui a fourni les renseignements.

(3) La partie destinataire de l'assignation modifiée signifie aux autres parties à l'action copie de l'assignation modifiée sept jours au moins avant la date du procès indiquée dans l'assignation modifiée.

Renvoi émanant de la Cour du Banc de la Reine

10(1) Une action dont est saisie la Cour du Banc de la Reine peut être renvoyée au tribunal par le registraire local avec le consentement de toutes les parties, lequel est déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine avant le début du procès si la présente loi s'applique à la demande.

(2) Where an action is transferred, the local registrar shall forward to the clerk at the court location agreed to by the parties all documents in the possession of the Court of Queen's Bench respecting the matter.

(3) When the clerk receives the documents, the clerk shall advise the parties to the action of the time and date of the trial.

(4) An action transferred from the Court of Queen's Bench is deemed to have been commenced in the court on the day it was commenced in the Court of Queen's Bench.

Transfer to Court of Queen's Bench

11(1) With the consent of the parties or where a claim, counterclaim, defence or third party claim involves a matter to which this Act does not apply, a judge may order that the matter be transferred to the Court of Queen's Bench.

(2) Where a matter is ordered to be transferred, the clerk, after the prescribed fees are paid, shall forward to the local registrar of the Court of Queen's Bench:

- (a) the record of any evidence in the form in which it was taken; and
- (b) all documents and exhibits in the possession of the court respecting the matter.

(3) Where a matter is transferred to the Court of Queen's Bench, that court, on application by a party, may:

- (a) give directions for continuation of the matter to completion; or
- (b) order that the matter be recommenced.

(4) If a matter is transferred to the Court of Queen's Bench and a party had abandoned a portion of his or her claim, counterclaim or third party claim before it was transferred, the Court of Queen's Bench, on application by the party, may allow the abandonment to be withdrawn.

(5) Subject to an order pursuant to subsection (3), a matter transferred to the Court of Queen's Bench is deemed to have been commenced in the Court of Queen's Bench on the day on which the summons was issued.

Counterclaims

12(1) Any defendant who has been served with a summons may serve a notice of counterclaim on the plaintiff.

(2) Where the defendant has served a notice of counterclaim on the plaintiff, the defendant shall file it with the court.

(3) Instead of serving a notice of counterclaim on the plaintiff, a defendant may raise a counterclaim orally at trial.

(4) Where a defendant raises a counterclaim orally at trial and the judge is of the opinion that the plaintiff is taken by surprise, the judge may adjourn the trial.

(2) En cas de renvoi d'une action, le registraire local transmet au greffier au siège du tribunal dont sont convenues les parties tous les documents pertinents se trouvant en la possession de la Cour du Banc de la Reine.

(3) Après réception des documents, le greffier informe les parties à l'action des date et heure du procès.

(4) L'action émanant de la Cour du Banc de la Reine est réputée avoir été introduite devant le tribunal le jour où elle a été introduite devant la Cour du Banc de la Reine.

Renvoi à la Cour du Banc de la Reine

11(1) Avec le consentement des parties ou lorsque la demande, la demande reconventionnelle, la défense ou la mise en cause soulève une question à laquelle la présente loi ne s'applique pas, le juge peut ordonner le renvoi de l'affaire à la Cour du Banc de la Reine.

(2) Après ordonnance de renvoi de l'affaire, le greffier, après paiement des droits réglementaires, transmet les documents suivants au registraire local de la Cour du Banc de la Reine:

- a) le dossier des éléments de preuve en la forme en laquelle ils ont été recueillis;
- b) tous les documents et les pièces pertinents se trouvant en la possession du tribunal.

(3) En cas de renvoi à la Cour du Banc de la Reine, le tribunal peut, à la demande d'une partie:

- a) soit donner des directives concernant la poursuite de l'affaire jusqu'à sa conclusion;
- b) soit ordonner que l'affaire soit réintroduite.

(4) Si une affaire est renvoyée à la Cour du Banc de la Reine après qu'un plaideur a renoncé à une partie de sa demande, de sa demande reconventionnelle ou de sa mise en cause, la Cour du Banc de la Reine peut, à la demande du plaideur, autoriser le retrait de la renonciation.

(5) Sous réserve de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3), l'affaire renvoyée à la Cour du Banc de la Reine est réputée avoir été introduite devant cette cour le jour de la délivrance de l'assignation.

Demandes reconventionnelles

12(1) Le défendeur qui a reçu signification d'une assignation peut signifier au demandeur un avis de demande reconventionnelle.

(2) Après qu'il a signifié un avis de demande reconventionnelle au demandeur, le défendeur le dépose auprès du tribunal.

(3) Au lieu de signifier un avis de demande reconventionnelle au demandeur, le défendeur peut énoncer oralement sa demande reconventionnelle au procès.

(4) Après que le défendeur a énoncé oralement sa demande reconventionnelle au procès, le juge peut ajourner le procès s'il est d'avis que le demandeur est pris au dépourvu.

Third party claims

- 13(1) Where a defendant to a claim or a plaintiff who has been served with a notice of counterclaim believes that he or she may be entitled to recover all or part of a judgment from a person who is not a party to the claim or counterclaim, the defendant or plaintiff may make a third party claim against that person.
- (2) A third party claimant shall apply to the clerk at the court location named in the summons for a notice of third party claim.
- (3) The clerk shall assist the third party claimant in preparing a concise written statement of the third party claim.
- (4) After it has been signed by the third party claimant or the third party claimant's lawyer, the clerk shall provide the written statement of the third party claim to a judge.
- (5) If the judge is satisfied that the third party claimant may have a valid third party claim, the judge shall issue a notice of third party claim.
- (6) The third party claimant shall serve the third party and the other parties to the action with copies of the notice of third party claim at least 10 days before the trial date stated in the third party claim.

Fees

- 14(1) Every person who applies for a summons or notice of third party claim and every person who proposes to file any document respecting an action to which this Act applies, including a notice of counterclaim, shall pay the prescribed fee, if any, to the clerk.
- (2) The court may refuse to issue a summons or notice of third party claim or to file any document if the prescribed fee, if any, is not paid.

Serving documents

- 15(1) Subject to the other provisions of this Act respecting service, a document required by this Act to be served may be served:
- (a) in any manner that permits the person serving the document to produce proof of service, including registered mail, certified mail, fax, courier and personal delivery to the last known address of the person to be served; or
- (b) in any manner mentioned in subsection (2) or (3).
- (2) A document may be served:
- (a) on an adult, by delivering a copy of the document to the person to be served;
- (b) on a minor, by delivering a copy of the document to the minor and the minor's father, mother or guardian or another adult with whom the minor resides;
- (c) on a municipality, by leaving a copy of the document with the mayor, reeve, clerk or secretary of the municipality or with a deputy of any of those persons;

Mises en cause

- 13(1)** Le défendeur dans une demande ou le demandeur ayant reçu signification d'un avis de demande reconventionnelle qui croit avoir droit au recouvrement de tout ou partie d'un jugement auprès d'une personne qui n'est pas partie à la demande ou à la demande reconventionnelle peut lui adresser une mise en cause.
- (2) L'auteur de la mise en cause adresse sa demande d'avis de mise en cause au greffier au siège du tribunal indiqué dans l'assignation.
- (3) Le greffier aide l'auteur de la mise en cause à rédiger de façon concise la mise en cause.
- (4) Le greffier remet au juge l'exposé écrit de la mise en cause signé par l'auteur de la mise en cause ou son avocat.
- (5) Le juge étant convaincu que l'auteur de la mise en cause peut avoir une mise en cause valable délivre un avis de mise en cause.
- (6) L'auteur de la mise en cause signifie à la partie mise en cause et aux autres parties à l'action copie de l'avis de mise en cause 10 jours au moins avant la date du procès indiquée dans la mise en cause.

Droits à payer

- 14(1)** Les personnes qui demandent une assignation ou un avis de mise en cause et celles qui se proposent de déposer un document concernant une action à laquelle la présente loi s'applique, y compris un avis de demande reconventionnelle, paient au greffier les droits réglementaires, le cas échéant.
- (2) Le tribunal peut refuser de délivrer une assignation ou un avis de mise en cause ou de déposer un document si les droits réglementaires, le cas échéant, ne sont pas payés.

Signification de documents

- 15(1)** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi portant sur la signification, les documents dont la présente loi exige la signification peuvent l'être de l'une ou l'autre des façons suivantes:
- a) de la manière qui permet à l'auteur de la signification de produire une preuve de la signification, y compris par courrier recommandé ou certifié, par télécopieur, messagerie ou remise en mains propres à la dernière adresse connue du destinataire;
 - b) de la manière mentionnée au paragraphe (2) ou (3).
- (2) Un document peut être signifié:
- a) dans le cas d'un adulte, par remise d'une copie du document à son destinataire;
 - b) dans le cas d'un mineur, par remise d'une copie du document au mineur et à son père, à sa mère, à son tuteur ou à un autre adulte avec qui il réside;
 - c) dans le cas d'une municipalité, par remise d'une copie du document au maire, à l'échevin, au greffier ou au secrétaire de la municipalité ou à leur adjoint;

- (d) on a Crown corporation, by sending a copy of the document by registered mail or certified mail to the chief executive officer of the Crown corporation or by personal service of a copy of the document on the chief executive officer of the Crown corporation;
 - (e) on any corporation other than a corporation mentioned in clause (d):
 - (i) by leaving a copy of the document with any officer, director, agent or liquidator of the corporation or the clerk, manager, agent or other representative at, or in charge of, any office or any other place where the corporation carries on business in Saskatchewan; or
 - (ii) by mailing by registered mail or certified mail or delivering a copy of the document to the registered office of the corporation or to any attorney of the corporation appointed pursuant to section 268 of *The Business Corporations Act*;
 - (f) on the Government of Saskatchewan, by leaving a copy of the document with:
 - (i) the Attorney General or the Deputy Attorney General; or
 - (ii) any barrister and solicitor who is designated by the Attorney General for the purposes of section 15 of *The Proceedings Against the Crown Act*.
- (3) A document may be served on a person by leaving a copy with the person's lawyer if the lawyer accepts service by signing a copy of the document and indicating that he or she is the lawyer for that person.
- (4) A document may be served outside Saskatchewan if the matter is one in which service outside Saskatchewan would be allowed without a court order if the action were commenced in the Court of Queen's Bench.

Proof of service

16(1) Service of a document may be proved:

- (a) where service is by personal service, by the oral testimony or affidavit of the person who served the document;
- (b) where service is by registered mail, by filing with the court the post office acknowledgment of receipt card purporting to be signed by or on behalf of the addressee;
- (c) where service is by certified mail, by filing with the court the post office proof of delivery card purporting to be signed by or on behalf of the addressee;
- (d) where service is by fax, by filing with the court the transmission record or journal generated by the fax machine that indicates the date of transmission and that the transmission was successful;
- (e) where service is by a sheriff, a deputy sheriff or a sheriff's bailiff, by filing a copy of the document endorsed with the certificate of service in the prescribed form; or
- (f) where service is pursuant to subsection 15(3), by filing with the court a copy of the document endorsed with the acceptance of service by the lawyer.

- d) dans le cas d'une société d'État, par envoi du document par courrier recommandé ou certifié au premier dirigeant de la société ou par signification à personne à celui-ci;
 - e) dans le cas d'une personne morale autre que celle qui est mentionnée à l'alinéa d):
 - (i) soit par remise d'une copie du document à l'un de ses administrateurs, dirigeants, mandataires ou liquidateurs, ou à son commis, à son gestionnaire, à son mandataire ou à l'un quelconque de ses représentants en tout lieu ou établissement en Saskatchewan où elle exerce son activité, ou qui ont la responsabilité de ce lieu ou de cet établissement,
 - (ii) soit par envoi d'une copie du document par courrier recommandé ou certifié ou par sa remise à son bureau enregistré ou à tout fondé de pouvoir de celle-ci nommé en vertu de l'article 268 de la loi intitulée *The Business Corporations Act*;
 - f) dans le cas du gouvernement de la Saskatchewan, par remise d'une copie du document à l'une ou l'autre des personnes suivantes:
 - (i) le procureur général ou le procureur général adjoint,
 - (ii) un avocat désigné par le procureur général pour l'application de l'article 15 de la loi intitulée *The Proceedings Against the Crown Act*.
- (3) Un document peut être signifié à une personne par la remise d'une copie à son avocat, à condition que celui-ci accepte la signification en signant une copie du document et en indiquant qu'il est l'avocat de cette personne.
- (4) Un document peut être signifié à l'extérieur de la Saskatchewan dans toute affaire dans laquelle une telle signification serait permise sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une ordonnance judiciaire si l'action était instruite devant la Cour du Banc de la Reine.

Preuve de signification

- 16(1)** La signification d'un document se prouve de l'une des façons suivantes:
- a) dans le cas de la signification à personne, par le témoignage oral de la personne qui l'a signifié ou par son affidavit;
 - b) dans le cas de la signification par courrier recommandé, par dépôt auprès du tribunal de la carte d'accusé de réception du service des postes apparemment signée par le destinataire ou pour son compte;
 - c) dans le cas de la signification par courrier certifié, par dépôt auprès du tribunal de la preuve de livraison du service des postes apparemment signée par le destinataire ou pour son compte;
 - d) dans le cas de la signification par télécopieur, par dépôt auprès du tribunal de la fiche ou du relevé de transmission produit par le télécopieur indiquant la date de la transmission et que la transmission a été effectuée;
 - e) dans le cas de la signification effectuée par le shérif, un shérif adjoint ou l'huissier, par dépôt d'une copie du document signifié sur laquelle le certificat de signification a été inscrit selon la formule réglementaire;
 - f) dans le cas de la signification effectuée en vertu du paragraphe 15(3), par dépôt auprès du tribunal d'une copie du document signée par un avocat qui accepte la signification.

(2) Where service is by registered mail or certified mail, the post office acknowledgment of receipt or proof of delivery card purporting to be signed by or on behalf of the addressee is admissible, in the absence of evidence to the contrary, as proof of service without proof of the signature.

Date of service by mail

17(1) Where service is made by registered mail or certified mail, the document is deemed to have been served:

- (a) on the delivery date shown on the signed post office acknowledgment of receipt card or proof of delivery card; or
- (b) if the card mentioned in clause (a) is not dated, on the date the signed post office acknowledgment of receipt card or proof of delivery card is returned to the sender.

(2) Notwithstanding that a person is deemed to have been served pursuant to subsection (1), that person may prove that he or she was not served and, for that purpose may apply to a judge:

- (a) for an adjournment or for an extension of time; or
- (b) to have the judgment set aside in accordance with section 37.

Alternative method of service

18(1) If a judge is satisfied that it is impractical for any reason to serve a document in accordance with section 15, the judge may make an order setting out a method of service to be used in place of the methods described in section 15.

(2) A document is deemed to be properly served if it is served by the method stated in the order.

Deemed service

19(1) A summons is deemed to be served if the defendant takes any action or step to participate in the proceedings without having been served.

(2) A notice of third party claim is deemed to be served if the third party takes any action or step to participate in the proceedings without having been served.

(3) A judge may order that a document is deemed to have been served if, in the opinion of the judge, the document came to the attention of the person to be served without having been served by a method that meets the requirements of this Act.

Subpoenas

20(1) Any party may apply to have a judge or clerk issue a subpoena *ad testificandum* or a subpoena *duces tecum* directed to a witness.

(2) A subpoena must be served personally by delivering a copy of the subpoena, together with the prescribed witness fee, to the person named in the subpoena.

(3) A person who is served with a subpoena shall attend at the time and court location mentioned in the subpoena.

(4) A subpoena issued pursuant to subsection (1) has the same effect as a subpoena issued out of the Court of Queen's Bench, and any witness who does not attend in obedience to a subpoena is liable in the same manner as if the witness had disobeyed a subpoena issued out of that court.

(2) Dans le cas de la signification par courrier recommandé ou certifié, la carte d'accusé de réception ou la preuve de livraison du service des postes apparemment signée par le destinataire ou pour son compte est admissible en preuve et fait foi, jusqu'à preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature.

Date de signification postale

17(1) Dans le cas où la signification est effectuée par courrier enregistré ou certifié, elle est réputée avoir été effectuée:

- a) à la date de livraison portée sur la carte d'accusé de réception ou sur la preuve de livraison signée du service des postes;
- b) si aucune date n'est indiquée sur la carte visée à l'alinéa a), à la date à laquelle la carte d'accusé de réception ou la preuve de livraison signée du service des postes est retournée à l'expéditeur.

(2) La personne qui est réputée avoir reçu signification en conformité avec le paragraphe (1) peut prouver le contraire et, à cette fin, demander à un juge:

- a) soit un ajournement ou une prorogation de délai;
- b) soit l'annulation du jugement conformément à l'article 37.

Autres modes de signification

18(1) Le juge peut ordonner un mode de signification différent de ceux qui sont mentionnés à l'article 15 s'il est d'avis qu'il est peu pratique, pour quelque raison que ce soit, de signifier un document en conformité avec l'article 15.

(2) Un document est réputé régulièrement signifié si la signification a été effectuée en conformité avec le mode énoncé dans l'ordonnance.

Présomption de signification

19(1) La signification de l'assignation est réputée avoir été effectuée lorsque le défendeur prend quelque mesure que ce soit en vue de participer à l'instance sans avoir reçu signification.

(2) L'avis de mise en cause est réputé signifié si le mis en cause prend quelque mesure que ce soit en vue de participer à l'instance sans avoir reçu signification.

(3) Même si la signification d'un document n'a pas été effectuée selon un mode conforme aux exigences de la présente loi, le juge peut ordonner que le document est réputé avoir été signifié s'il estime qu'il a été porté à l'attention de son destinataire.

Assignations de témoin

20(1) Une partie peut demander qu'un juge ou un greffier délivre à un témoin une assignation à témoigner ou une assignation à produire.

(2) Une assignation de témoin doit être signifiée à personne par la remise à la personne y nommée d'une copie de l'assignation accompagnée de l'indemnité de témoin réglementaire.

(3) La personne assignée doit se présenter à l'heure et au siège du tribunal mentionnés dans l'assignation de témoin.

(4) L'assignation de témoin délivrée en conformité avec le paragraphe (1) a le même effet que celle que délivre la Cour du Banc de la Reine, et le témoin qui n'y obtempère pas est aussi coupable que s'il avait désobéi à une assignation délivrée par cette cour.

Trials are public

21 Trials are to be open and accessible to the public to the extent that is conveniently possible in each case.

Trial and determination of action

22(1) Every action is to be tried on the trial date stated in the summons or on the date to which the trial has been adjourned.

(2) A judge or clerk may adjourn a trial as may be required, and a judge may reserve judgment.

(3) In a judgment, a judge may make any order that the judge considers appropriate.

Mediation

23(1) This section applies only at the court locations designated in the regulations.

(2) A judge at a court location mentioned in subsection (1) may direct the parties to participate in a mediation session.

(3) In a direction pursuant to subsection (2), the judge shall set out the procedures to be taken to discontinue the mediation and have the matter brought before the court if the mediator and the parties are unable to resolve the matter.

(4) Unless all of the parties and the mediator consent in writing, the following types of evidence are not admissible in a trial:

- (a) evidence that arises from anything said in the course of mediation;
- (b) evidence of anything said in the course of mediation;
- (c) evidence of an admission or communication made in the course of mediation.

(5) If any fees or expenses of a mediator are payable, a judge may:

- (a) direct the proportion of the mediator's fees and expenses that each party is to pay; or
- (b) direct one party to pay all of the mediator's fees and expenses if the judge is satisfied that paying part of those fees and expenses would cause serious financial hardship to the other party.

(6) No action lies or shall be instituted against a mediator for any loss or damage suffered by a person by reason of anything in good faith done, caused, permitted or authorized to be done, attempted to be done or omitted to be done by the mediator in the carrying out or supposed carrying out of:

- (a) any power or duty conferred by this section; or
- (b) any direction made pursuant to this section.

Decision on written material

24(1) Notwithstanding any other provision of this Act, with the consent of the parties, a judge may decide a claim on the basis of written material filed with the court, whether or not the parties are present.

(2) Section 37 does not apply to a judgment granted pursuant to subsection (1).

Les procès sont publics

21 Autant que possible les procès sont publics dans chaque cas.

Procès et décision

22(1) Toute action doit être instruite à la date fixée dans l'assignation pour le procès ou à la date de la reprise du procès.

(2) Le juge ou un greffier peuvent ajourner le procès selon que les circonstances l'exigent et le juge peut mettre le jugement en délibéré.

(3) Dans le jugement, le juge peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée.

Médiation

23(1) Le présent article ne s'applique qu'aux sièges du tribunal désignés par règlement.

(2) Le juge peut ordonner aux parties de participer à une séance de médiation.

(3) Dans la directive qu'il donne en vertu du paragraphe (2), le juge énonce la procédure à suivre pour mettre fin à la médiation et saisir le tribunal de l'affaire si le médiateur et les parties sont incapables de la régler.

(4) Sauf si toutes les parties et le médiateur y consentent par écrit, rien de ce qui découle de ce qui a été dit, de ce qui a été dit, reconnu ou communiqué au cours de la médiation n'est admissible en preuve.

(5) Si les honoraires ou les dépenses du médiateur sont remboursables, le juge peut:

a) soit fixer la part des honoraires et des dépenses que chaque partie doit payer;

b) soit ordonner à une partie de payer l'intégralité des honoraires et des dépenses s'il est convaincu que le paiement d'une part par l'autre partie lui causerait de graves difficultés financières.

(6) Le médiateur bénéficie de l'immunité à l'égard de toute action pour les pertes ou dommages que subit une personne par suite des actes qu'il a accomplis, causés, permis ou autorisés de bonne foi, ou qu'il a tentés ou omis d'accomplir:

a) soit dans l'exercice effectif ou présumé des fonctions ou des pouvoirs que le présent article lui confère;

b) soit dans l'exercice effectif ou présumé d'une directive donnée en vertu du présent article.

Décision fondée sur les documents écrits

24(1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le juge peut, avec le consentement des parties, rendre sa décision, que les parties soient présentes ou non, en se fondant sur les documents écrits qui ont été déposés auprès du tribunal.

(2) L'article 37 ne s'applique pas à un jugement accordé en vertu du paragraphe (1).

Withdrawal

25 At any time before or during a trial, a plaintiff, defendant or third party claimant may:

- (a) withdraw his or her claim, counterclaim or third party claim; or
- (b) consent to judgment.

Failure to appear

26(1) A judge may:

- (a) adjourn a trial if a party does not appear at the trial;
- (b) give judgment without hearing evidence in the absence of a defendant who does not appear at a trial, where proof of service of the summons is filed;
- (c) give judgment without hearing evidence in the absence of a plaintiff who does not appear at a trial, where proof of service of the notice of counterclaim is filed;
- (d) give judgment without hearing evidence in the absence of a third party who does not appear at a trial, where proof of service of the notice of third party claim is filed; or
- (e) dismiss the claim of a party who does not appear at a trial.

(2) If a plaintiff, defendant or third party advises the clerk in advance of a trial that he or she does not intend to appear at the trial, the judge may give judgment against that party without requiring the attendance of the other parties on the date of the trial.

Oral evidence

27(1) If oral evidence is given at trial:

- (a) it is to be given under oath; and
- (b) the parties and witnesses giving oral evidence are subject to cross-examination and re-examination.

(2) The judge shall ensure that a recording is made of the oral evidence given at trial.

Telephone evidence

28(1) A judge may order that the oral evidence of any witness may be taken by telephone where:

- (a) the parties consent; or
- (b) in the opinion of the judge, it is necessary to ensure a fair hearing.

(2) Where taking evidence by telephone is or becomes unsatisfactory or the personal attendance of the witness is desirable, the judge may:

- (a) refuse to hear or to continue hearing that evidence;
- (b) receive or reject the evidence that has been heard; and
- (c) make any order, including an order respecting costs, that the judge considers appropriate.

Retrait

25 À tout moment avant le procès ou pendant celui-ci, le demandeur, le défendeur ou l'auteur de la mise en cause peut:

- a) soit retirer sa demande, sa demande reconventionnelle ou sa mise en cause;
- b) soit consentir à ce que jugement soit rendu.

Défaut de comparaître

26(1) Le juge peut:

- a) ajourner le procès si une partie n'y comparaît pas;
- b) rendre jugement sans entendre la preuve en l'absence d'un défendeur qui ne comparaît pas au procès, si une preuve de signification de l'assignation est déposée;
- c) rendre jugement sans entendre la preuve en l'absence d'un demandeur qui ne comparaît pas au procès, si une preuve de signification de l'avis de demande reconventionnelle est déposée;
- d) rendre jugement sans entendre la preuve en l'absence d'un mis en cause qui ne comparaît pas au procès, si une preuve de signification de l'avis de mise en cause est déposée;
- e) rejeter la demande de la partie qui ne comparaît pas au procès.

(2) Si un demandeur, un défendeur ou un mis en cause avise le greffier préalablement au procès qu'il n'entend pas y comparaître, le juge peut rendre jugement contre cette partie sans exiger la présence des autres parties le jour du procès.

Témoignage oral

27(1) La personne qui témoigne oralement au procès le fait sous serment; elle peut être contre-interrogée et réinterrogée.

(2) Le juge s'assure que les témoignages oraux rendus au procès sont enregistrés.

Témoignage par téléphone

28(1) Le juge peut ordonner que le témoignage oral d'un témoin soit obtenu par téléphone, si les parties y consentent ou s'il est d'avis que le caractère équitable de l'audience le commande.

(2) Si le témoignage par téléphone est ou devient insatisfaisant ou que la présence du témoin est souhaitable, le juge peut:

- a) refuser d'entendre ou de continuer à entendre le témoignage;
- b) recevoir ou rejeter la partie du témoignage qui a été entendue;
- c) rendre toute ordonnance, notamment quant aux dépens, qu'il estime indiquée.

(3) Unless the judge orders otherwise, the party who intends to call a witness whose oral evidence is to be taken by telephone shall file with the court, before the trial, all written material to which the witness intends to refer.

(4) The party on whose behalf a witness is called shall pay all of the telephone charges of calling that witness.

Representation by lawyer or agent

29 The parties may be represented at trial by lawyers or agents.

Voluntary appearance

30(1) The parties to a claim to which this Act applies may appear voluntarily before a judge.

(2) Where the parties voluntarily appear before a judge, the judge shall set a date for a trial.

(3) At the trial, the judge shall:

- (a) hear the parties and their witnesses; and
- (b) decide the claim without requiring a summons to be issued.

(4) The provisions of this Act that govern a trial where a summons has been issued, or that govern the judgment given by a judge in a trial where a summons has been issued, apply also to a trial pursuant to this section.

Costs

31 A judge may award to the successful party in an action all or any part of the following costs:

- (a) the prescribed fee for issuing a summons or a third party claim;
- (b) costs incurred to effect service;
- (c) fees paid to a witness pursuant to section 20;
- (d) telephone charges incurred pursuant to section 28.

Counterclaim

32(1) A counterclaim is to be applied in satisfaction of any claim established by the plaintiff, to the extent of the amount established.

(2) Where the counterclaim established exceeds the amount of the plaintiff's claim by not more than the amount of the monetary limit, the defendant is entitled to have judgment entered for the excess.

(3) Where the counterclaim established exceeds the plaintiff's claim by more than the amount of the monetary limit, the defendant may set off the amount of the plaintiff's claim but is not entitled to judgment for the excess unless the defendant abandons the portion of the counterclaim that will reduce the excess to the amount of the monetary limit.

(4) Where a defendant does not abandon the portion of the counterclaim that will reduce the excess to the amount of the monetary limit, the defendant may sue for the difference in the Court of Queen's Bench.

(3) Sous réserve d'une ordonnance contraire du juge, la partie qui a l'intention de demander que le témoignage oral d'un témoin soit rendu par téléphone dépose auprès du tribunal, avant le procès, tous les documents écrits auxquels le témoin entend se référer.

(4) Les frais de l'appel téléphonique sont à la charge de la partie qui cite le témoin qui témoigne par téléphone.

Représentation par un avocat ou un mandataire

29 Les parties peuvent être représentées au procès par des avocats ou des mandataires.

Comparution volontaire

30(1) Les parties à une demande à laquelle s'applique la présente loi peuvent comparaître volontairement devant un juge.

(2) Lorsque les parties comparaissent volontairement devant un juge, celui-ci fixe une date pour l'audience.

(3) Au procès, le juge:

- a) entend les parties et leurs témoins;
- b) rend sa décision sans exiger la délivrance d'une assignation.

(4) Les dispositions de la présente loi qui régissent le procès dans le cas où une assignation a été délivrée ou qui régissent le jugement que rend le juge dans un procès dans le cas où une assignation a été délivrée s'appliquent également au procès tenu sous le régime du présent article.

Dépens

31 Le juge peut accorder à la partie gagnante dans une action la totalité ou une partie des dépens correspondant:

- a) au droit à payer pour la délivrance d'une assignation ou d'une mise en cause;
- b) aux frais exposés pour effectuer la signification;
- c) aux indemnités versées à un témoin en vertu de l'article 20;
- d) aux frais d'appel téléphonique exposés en vertu de l'article 28.

Demande reconventionnelle

32(1) Le montant prouvé de la demande reconventionnelle est affecté au paiement de la demande prouvée par le demandeur jusqu'à concurrence du montant de la demande.

(2) Si l'excédent du montant prouvé de la demande reconventionnelle par rapport au montant de la demande du demandeur ne dépasse pas la limite pécuniaire, le défendeur a droit à ce que jugement soit inscrit pour cet excédent.

(3) Si l'excédent du montant prouvé de la demande reconventionnelle par rapport au montant de la demande du demandeur dépasse la limite pécuniaire, le défendeur peut compenser le montant de la demande du demandeur, mais n'a pas droit à ce qu'un jugement soit inscrit pour l'excédent, sauf s'il renonce à la fraction de la demande reconventionnelle qui ramènera l'excédent à la limite pécuniaire.

(4) Le défendeur qui ne renonce pas à la fraction de sa demande reconventionnelle qui ramènera l'excédent à la limite pécuniaire peut intenter une action en recouvrement de la différence devant la Cour du Banc de la Reine.

(5) Where the counterclaim established is less than the established amount of the plaintiff's claim, the plaintiff is entitled to judgment for the difference.

Certificate of judgment

33(1) A judge who has tried a claim shall cause a certificate of the judgment given by the judge to be prepared and certified by the clerk or the judge.

(2) The clerk shall send to each of the parties:

(a) a copy of the certificate of judgment; and

(b) a notice stating that any aggrieved party may appeal the judgment within 30 days after the date of the judgment.

(3) The date of the judgment is the date on which the certificate of judgment is issued.

Powers of judge re judgment

34(1) Where a judge orders one party to pay money to or take any action respecting another party, the judge may include in the judgment a timetable for complying with that judgment.

(2) If a judgment does not include a timetable for complying with it, any party may apply to the court for a summons to establish a timetable for compliance with the judgment.

(3) Any party may apply to the court for a summons to amend a timetable for compliance with a judgment.

(4) A timetable for compliance with a judgment may:

(a) state that the judgment debtor is to comply with the judgment immediately;

(b) set a date by which the judgment is to be complied with;

(c) where compliance involves the payment of money, set out a schedule for payment by instalments; or

(d) contain any other provision respecting the timetable that the judge considers appropriate.

Registration of judgment

35(1) The successful party to the action may file the certificate of judgment in the office of the local registrar of the Court of Queen's Bench at the judicial centre nearest to the place where the trial was held.

(2) A certificate of judgment filed pursuant to subsection (1) is admissible in evidence as proof of the judgment without proof of the signature of the clerk or judge.

(3) Subject to subsection (4), the local registrar of the Court of Queen's Bench, on receipt of a certificate of judgment pursuant to subsection (1), shall enter the certificate as a judgment of the Court of Queen's Bench, and that judgment may be enforced as a judgment of that court.

(4) A local registrar of the Court of Queen's Bench shall not enter a certificate of judgment unless satisfied that the time for appealing an order has elapsed and an appeal has not been filed respecting that judgment.

(5) Si le montant prouvé de la demande reconventionnelle est inférieur au montant prouvé de la demande du demandeur, ce dernier a droit à ce qu'un jugement soit inscrit pour la différence.

Certificat de jugement

33(1) Le juge qui a instruit une demande s'assure qu'un certificat de chaque jugement qu'il a rendu est établi et certifié par le greffier ou par lui.

- (2) Le greffier remet à chacune des parties:
 - a) une copie du certificat de jugement;
 - b) un avis informant toute partie lésée qu'elle peut interjeter appel du jugement dans les 30 jours de la date du jugement.
- (3) La date du jugement est la date de délivrance du certificat de jugement.

Pouvoirs du juge en matière de jugement

34(1) Le juge qui ordonne à une partie de payer à une autre une somme d'argent ou de prendre une mesure concernant une autre partie peut assortir son jugement d'un calendrier de conformité au jugement.

- (2) Si le jugement n'est pas assorti d'un calendrier de conformité, une partie peut demander une assignation au tribunal pour qu'il en établisse un.
- (3) Une partie peut demander une assignation au tribunal pour qu'un calendrier de conformité au jugement soit modifié.
- (4) Le calendrier de conformité au jugement peut:
 - a) indiquer que le débiteur judiciaire doit se conformer immédiatement au jugement;
 - b) fixer une date d'échéance pour assurer la conformité au jugement;
 - c) si la conformité implique le paiement d'une somme d'argent, établir les échéances des versements périodiques;
 - d) comporter toute autre disposition pertinente que le juge considère indiquée.

Enregistrement du jugement

35(1) La partie gagnante peut déposer le certificat de jugement auprès du bureau du registraire local de la Cour du Banc de la Reine au centre judiciaire situé le plus près du lieu où le procès a été tenu.

- (2) Le certificat de jugement déposé en vertu du paragraphe (1) est admissible en preuve et fait foi du jugement sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature du greffier ou du juge.
- (3) Sous réserve du paragraphe (4), le registraire local de la Cour du Banc de la Reine qui reçoit un certificat de jugement en vertu du paragraphe (1) l'inscrit à titre de jugement de la Cour du Banc de la Reine, et le jugement peut être exécuté au même titre qu'un jugement de cette cour.
- (4) Le registraire local de la Cour du Banc de la Reine ne peut inscrire un certificat de jugement que s'il constate que le délai d'appel d'une ordonnance est expiré et qu'aucun appel n'a été interjeté à l'encontre du jugement.

Enforcement of judgment

36(1) Subject to an order made pursuant to subsection 34(3), a judgment creditor may not take any steps to enforce the judgment as long as the judgment debtor is complying with the terms of the judgment.

- (2) If a judgment debtor fails to comply with the terms of the judgment:
- (a) the balance of money required to be paid becomes due immediately if the judgment required the payment of money;
 - (b) any action to be taken by the judgment debtor is to take place immediately; and
 - (c) the judgment creditor may enforce the judgment.

Setting aside judgment

37(1) If there has been no appeal from a judgment pursuant to this Act, any party to the action may apply to the court for a summons to set aside the judgment and rehear the matter where:

- (a) the party applying to set aside the judgment did not appear at the trial;
 - (b) the party has a reasonable excuse for not appearing; and
 - (c) the party has a valid defence to the claim made against him or her.
- (2) On the return date of a summons issued pursuant to subsection (1), the judge may set aside the judgment on any terms as to costs that the judge considers appropriate and give any directions that the judge considers necessary respecting the rehearing of the matter.

Claim against personal representative

38 When a claim is established against a personal representative of a deceased person, the judgment binds only the assets of the estate in the hands of the personal representative.

Appeal to Queen's Bench

39(1) A party may appeal a judgment made pursuant to this Act to the Court of Queen's Bench within 30 days after the date of judgment, or within any further time that the Court of Queen's Bench may allow.

- (2) An appeal is commenced by filing with the local registrar of the Court of Queen's Bench at the judicial centre nearest to the place where the trial was held:
- (a) a notice of appeal;
 - (b) proof of service of the notice of appeal on the opposite party or the party's lawyer; and
 - (c) a copy of the certificate of judgment.
- (3) A notice of appeal must set out the grounds of the appeal, and:
- (a) where the appeal is by a defendant who did not serve and file a notice of counterclaim before trial, must set out briefly the details of the defendant's defence and of any counterclaim; and
 - (b) where the appeal is by a third party, must set out briefly the details of the third party's defence.

Exécution du jugement

36(1) Sous réserve de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 34(3), le créancier judiciaire ne peut prendre aucune mesure pour exécuter le jugement tant que le débiteur judiciaire satisfait aux conditions du jugement.

- (2) Si le débiteur judiciaire ne satisfait pas aux conditions du jugement:
- a) le solde à payer devient immédiatement exigible dans le cas où le jugement exige le paiement d'une somme d'argent;
 - b) la mesure que doit prendre le débiteur judiciaire doit être prise immédiatement;
 - c) le créancier judiciaire peut exécuter le jugement.

Annulation du jugement

37(1) Si aucun appel n'a été interjeté à l'encontre d'un jugement rendu sous le régime de la présente loi, une partie à l'action peut demander une assignation au tribunal visant à annuler le jugement et à réentendre l'affaire dans les cas suivants:

- a) la partie qui demande l'annulation du jugement n'a pas comparu au procès;
 - b) la partie a une excuse raisonnable pour ne pas comparaître;
 - c) la partie a une défense valable à opposer à la demande formée contre elle.
- (2) À la date de rapport d'une assignation délivrée en vertu du paragraphe (1), le juge peut annuler le jugement suivant les modalités relatives aux dépens qu'il estime indiquées et donner les directives qu'il estime convenables concernant la nouvelle audition de l'affaire.

Demande formée à l'encontre d'un représentant successoral

38 Lorsqu'une demande est formée à l'encontre du représentant successoral d'un défunt, le jugement ne lie que l'actif de la succession se trouvant entre ses mains.

Appel à la Cour du Banc de la Reine

39(1) Une partie peut interjeter appel à la Cour du Banc de la Reine d'un jugement rendu sous le régime de la présente loi dans les 30 jours de la date du jugement ou dans tout autre délai plus long imparti par la Cour.

(2) L'appel est interjeté par le dépôt de ce qui suit auprès du registraire local de la Cour du Banc de la Reine au centre judiciaire situé le plus près du lieu où le procès a été tenu:

- a) l'avis d'appel;
 - b) une preuve de signification de l'avis d'appel à la partie adverse ou à son avocat;
 - c) une copie du certificat de jugement.
- (3) L'avis d'appel doit faire état des moyens d'appel, et:
- a) si l'appel est interjeté par un défendeur qui n'a pas signifié et déposé un avis de demande reconventionnelle avant le procès, faire brièvement état de ses moyens de défense et de toute demande reconventionnelle;
 - b) si l'appel est interjeté par un mis en cause, faire brièvement état de ses moyens de défense.

(4) Subject to subsection (9), the appellant shall file with the local registrar at the judicial centre mentioned in subsection (2) a transcript of the evidence heard by the judge.

(5) Where the transcript mentioned in subsection (4) is not filed within six months after the day on which the notice of appeal is filed, the appeal is deemed to be dismissed unless an order extending the time for filing the transcript is made before the expiration of the six-month period by a judge of the Court of Queen's Bench on an application by the appellant.

(6) If a judge of the Court of Queen's Bench extends the time for filing the transcript pursuant to subsection (5) and the transcript is not filed before the expiration of that extended period, the appeal is deemed to be dismissed.

(7) On receipt of the transcript, the local registrar of the Court of Queen's Bench shall enter the appeal for hearing at the next sitting of the court at the judicial centre where the appeal is filed.

(8) When an appeal is filed pursuant to this section, execution of the judgment and all other proceedings in the action are stayed until the appeal is determined unless a judge or a judge of the Court of Queen's Bench orders otherwise.

(9) Where a judge of the Court of Queen's Bench is satisfied that a transcript cannot be provided for the appeal, the judge, on application by the appellant, may:

- (a) order that the matter be returned to the court for a new trial; or
- (b) make any other order that the judge considers appropriate.

Form of appeal

40 An appeal pursuant to this Act is to take the form of an appeal on the record.

Records from trial

41 On being notified by the local registrar of the Court of Queen's Bench that an appeal has been filed pursuant to section 39, the trial judge shall ensure that the following are delivered to the local registrar:

- (a) the summons, if any;
- (b) the notice of counterclaim, if any;
- (c) the third party claim, if any;
- (d) any exhibits entered at the trial.

Order on appeal

42 A judge of the Court of Queen's Bench, on hearing an appeal pursuant to section 39, may:

- (a) allow the appeal and give the judgment that the trial judge should have given;
- (b) dismiss the appeal; or
- (c) order that the action be returned to the court for a new trial.

Costs on appeal

43 A judge of the Court of Queen's Bench may grant to a successful party the costs of the appeal calculated in accordance with the prescribed tariff.

(4) Sous réserve du paragraphe (9), l'appelant dépose auprès du registraire local au centre judiciaire mentionné au paragraphe (2) la transcription des témoignages entendus par le juge.

(5) Si la transcription mentionnée au paragraphe (4) n'est pas déposée dans les six mois de la date du dépôt de l'avis d'appel, l'appel est réputé rejeté, sauf si un juge de la Cour du Banc de la Reine a, avant l'expiration de ce délai, rendu une ordonnance prorogeant le délai de dépôt de la transcription sur requête présentée par l'appelant.

(6) Si le juge de la Cour du Banc de la Reine proroge le délai de dépôt de la transcription en conformité avec le paragraphe (5) et que la transcription n'est pas déposée avant l'expiration de ce nouveau délai, l'appel est réputé rejeté.

(7) Dès qu'il reçoit la transcription, le registraire local de la Cour du Banc de la Reine inscrit l'appel pour qu'il soit entendu à la prochaine séance du tribunal au centre judiciaire où l'appel a été déposé.

(8) Sauf ordonnance contraire d'un juge ou d'un juge de la Cour du Banc de la Reine, l'appel déposé en vertu du présent article entraîne la suspension de l'exécution du jugement et de toutes les procédures connexes jusqu'à ce que l'appel soit tranché.

(9) Un juge de la Cour du Banc de la Reine étant convaincu qu'une transcription ne peut être remise en vue de l'appel peut, sur requête présentée par l'appelant:

- a) soit ordonner que l'affaire soit renvoyée au tribunal pour la tenue d'un nouveau procès;
- b) soit rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

Forme de l'appel

40 L'appel interjeté en vertu de la présente loi est un appel sur dossier.

Transmission des documents

41 Dès qu'il est informé par le registraire local de la Cour du Banc de la Reine qu'un appel a été déposé en vertu de l'article 39, le juge du procès s'assure que les documents suivants sont remis au registraire local:

- a) l'assignation, s'il y a lieu;
- b) l'avis de demande reconventionnelle, s'il y a lieu;
- c) la mise en cause, s'il y a lieu;
- d) les pièces déposées au procès.

Ordonnance sur appel

42 Le juge de la Cour du Banc de la Reine saisi d'un appel interjeté en vertu de l'article 39 peut prendre les décisions suivantes:

- a) accueillir l'appel et rendre le jugement que le juge du procès aurait dû rendre;
- b) rejeter l'appel;
- c) renvoyer l'affaire devant le tribunal pour la tenue d'un nouveau procès.

Dépens en appel

43 Un juge de la Cour du Banc de la Reine peut accorder à la partie gagnante les dépens afférents à l'appel calculés en conformité avec le tarif réglementaire.

Entry as Queen's Bench judgment

44(1) The judgment of the judge hearing the appeal is to be entered as a judgment of the Court of Queen's Bench and may be enforced as a judgment of that court.

(2) The local registrar of the Court of Queen's Bench shall forward a copy of the judgment of the Court of Queen's Bench to the trial judge.

Appeal to Court of Appeal

45 The judgment of the judge hearing the appeal is subject to appeal to the Court of Appeal on a question of law, with leave of a judge of that court.

Motor vehicle claims

46(1) In this section, "**motor vehicle**" means vehicle as defined in *The Highway Traffic Act*.

(2) Notwithstanding any other Act, law or rule of any court, the limitation period applicable to a claim is extended for one year where the claim arises out of a motor vehicle accident and the person making the claim:

- (a) files a notice in the prescribed manner with a judge or clerk before the expiration of any limitation period set out in any Act or law; and
- (b) serves a notice on the proposed defendant or the defendant's insurer with its consent.

(3) Where a person who files a notice pursuant to subsection (2) intends to pursue the claim, the person shall proceed in accordance with section 6.

Procedural informality

47 No proceedings pursuant to this Act are to be considered invalid for informality if there has been substantial compliance with this Act.

Register

48 The clerk or judge shall keep a register and enter in that register:

- (a) the names of the parties to every action;
- (b) the details of every judgment rendered;
- (c) all dates relevant to every action or judgment; and
- (d) any other details that the clerk or judge considers relevant.

Authority of clerks

49 A clerk has the authority to:

- (a) issue subpoenas;
- (b) certify certificates of judgment; and
- (c) adjourn any cause or matter.

Where a different judge issued summons

50 Where a judge has issued a summons or a third party claim, any other judge has the same powers respecting the matter as if that judge had issued the summons or third party claim.

Inscription comme jugement de la Cour du Banc de la Reine

44(1) Le jugement du juge saisi de l'appel doit être inscrit à titre de jugement de la Cour du Banc de la Reine et est exécutoire à ce titre.

(2) Le registraire local de la Cour du Banc de la Reine transmet copie du jugement de la Cour du Banc de la Reine au juge de première instance.

Appel à la Cour d'appel

45 Le jugement du juge saisi de l'appel est susceptible d'appel à la Cour d'appel sur une question de droit, sur autorisation d'un juge de cette cour.

Accidents de véhicule automobile

46(1) Au présent article, le terme «**véhicule automobile**» s'entend d'un véhicule au sens de la loi intitulée *The Highway Traffic Act*.

(2) Par dérogation à toute autre loi ou à toute règle de droit ou de procédure, le délai de prescription applicable à une demande est prorogé d'un an lorsque la demande découle d'un accident de véhicule automobile et que l'auteur de la demande:

- a) dépose de la façon réglementaire auprès d'un juge ou d'un greffier un avis avant l'expiration de tout délai de prescription prévu par une loi ou une règle de droit;
- b) signifie un avis au défendeur éventuel ou, s'il y consent, à l'assureur de celui-ci.

(3) Celui qui dépose l'avis mentionné au paragraphe (2) et qui entend poursuivre la demande procède conformément à l'article 6.

Vice de forme

47 Les procédures intentées sous le régime de la présente loi ne peuvent être déclarées invalides pour vice de forme si les dispositions de la présente loi ont été respectées pour l'essentiel.

Registre

48 Le greffier ou le juge tient un registre dans lequel il inscrit:

- a) les noms des parties à chaque action;
- b) les détails de chaque jugement rendu;
- c) toutes les dates pertinentes quant à chaque action ou jugement;
- d) tous les autres détails jugés pertinents.

Pouvoirs des greffiers

49 Le greffier est autorisé:

- a) à délivrer des assignations de témoin;
- b) à certifier des certificats de jugement;
- c) à accorder des ajournements.

Assignation délivrée par un autre juge

50 Lorsqu'un juge a délivré une assignation ou une mise en cause, tout autre juge a les mêmes pouvoirs que lui concernant cette affaire comme s'il avait délivré lui-même l'assignation ou la mise en cause.

Regulations

51 The Lieutenant Governor in Council may make regulations:

- (a) defining, enlarging or restricting the meaning of any word or expression used in this Act but not defined in this Act;
- (b) for the purposes of subsection 3(7):
 - (i) prescribing a monetary limit; or
 - (ii) dividing Saskatchewan into different areas or places and prescribing different monetary limits applicable to different areas or places;
- (c) governing procedures in the court;
- (d) prescribing the form of any document required for the purposes of this Act;
- (e) prescribing the fees where fees are authorized by this Act;
- (f) fixing the costs, or prescribing a tariff of costs, where costs are authorized to be fixed or prescribed by this Act;
- (g) designating court locations for the purposes of section 23;
- (h) prescribing any matter or thing required or authorized by this Act to be prescribed;
- (i) respecting any matter or thing that the Lieutenant Governor in Council considers necessary to carry out the intent of this Act.

S.S. 1988-89, c.S-50.1 repealed

52 *The Small Claims Act* is repealed.

Transitional

53 Any proceedings commenced pursuant to *The Small Claims Act*, as that Act existed on the day before the coming into force of this Act, but not completed before the coming into force of this section are continued pursuant to this Act, and are to be dealt with as if they had been commenced pursuant to this Act.

Consequential amendments

54 **The Acts listed in column 1 of the Schedule are amended in the provisions listed in column 2 by striking out “*The Small Claims Act*” and substituting “*The Small Claims Act, 1997*”.**

R.S.S. 1978 c.A-35, section 7.2 amended

55 **Subsection 7.2(7) of *The Automobile Accident Insurance Act* is repealed.**

R.S.S. 1978 c.R-22, section 47.2 amended

56 **Clause 47.2(2)(d) of *The Residential Tenancies Act* is amended by striking out “section 3 of *The Small Claims Act*” and substituting “*The Small Claims Act, 1997*”.**

Coming into force

57 This Act comes into force on proclamation.

Règlements

51 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

- a) définir, élargir ou restreindre la terminologie qui est utilisée dans la présente loi, mais qui n'y est pas définie;
- b) pour l'application du paragraphe 3(7):
 - (i) soit fixer une limite pécuniaire,
 - (ii) soit diviser la Saskatchewan en zones ou régions différentes et fixer différentes limites pécuniaires pour chacune d'elles;
- c) régir la procédure du tribunal;
- d) prévoir la forme des documents nécessaires pour l'application de la présente loi;
- e) fixer les frais, droits et honoraires autorisés par la présente loi;
- f) fixer les dépens, ou prévoir un tarif des dépens, lorsque la présente loi les autorise ou permet qu'ils soient fixés;
- g) désigner les sièges du tribunal auxquels s'applique l'article 23;
- h) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue ou autorisée par la présente loi;
- i) prendre toute mesure qu'il considère nécessaire pour assurer la mise en oeuvre de l'intention de la présente loi.

Abrogation du ch. S-50,1 des L.S. 1988-1989

52 La loi intitulée *The Small Claims Act* est abrogée.

Disposition transitoire

53 Les procédures intentées sous le régime de la loi intitulée *The Small Claims Act*, en vigueur la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais non terminées avant l'entrée en vigueur du présent article, se poursuivent sous le régime de la présente loi et doivent être traitées comme si elles avaient été intentées sous ce régime.

Modifications corrélatives

54 Les lois énumérées dans la colonne 1 de l'Annexe sont modifiées en leurs dispositions énumérées dans la colonne 2 par la suppression des mots «*The Small Claims Act*» et leur remplacement par les mots «*The Small Claims Act, 1997*».

Modification de l'article 7.2 du ch. A-35 des L.R.S. 1978

55 Le paragraphe 7.2(7) de la loi intitulée *The Automobile Accident Insurance Act* est abrogé.

Modification de l'article 47.2 du ch. R-22 des L.R.S. 1978

56 L'alinéa 47.2(2)d) de la loi intitulée *The Residential Tenancies Act* est modifié par la suppression des mots «section 3 of *The Small Claims Act*» et leur remplacement par «*The Small Claims Act, 1997*».

Entrée en vigueur

57 La présente loi entre en vigueur sur proclamation.

Schedule
[Section 54]

<u>Column 1 (Act)</u>	<u>Column 2 (Provision Amended)</u>
<i>The Automobile Accident Insurance Act</i>	7(b) 44.1
<i>The Builders' Lien Act</i>	94
<i>The Condominium Property Act, 1993</i>	99(1) 99(3)(b)
<i>The Consumer Protection Act</i>	14(1) 25(1) 25(2)
<i>The Legal Profession Act, 1990</i>	73.1(1) 73.1(2)
<i>The Queen's Bench Act</i>	44(paragraph 12)
<i>The Saskatchewan Insurance Act</i>	328(1)

Annexe
[article 54]

<i>Colonne 1 (Loi)</i>	<i>Colonne 2 (disposition modifiée)</i>
<i>The Automobile Accident Insurance Act</i>	7b) 44.1
<i>The Builders' Lien Act</i>	94
<i>The Condominium Property Act, 1993</i>	99(1) 99(3)b)
<i>The Consumer Protection Act</i>	14(1) 25(1) 25(2)
<i>The Legal Profession Act, 1990</i>	73.1(1) 73.1(2)
<i>The Queen's Bench Act</i>	44 (règle 12)
<i>The Saskatchewan Insurance Act.....</i>	328(1)

